

LISTE DES TITRES DÉSIGNÉS EN VUE D'UNE EXCLUSION DE LA DÉFINITION DE « FONDS DISPENSÉ NÉGOCIÉ EN BOURSE »

Avec prise d'effet le 8 janvier 2010, les Règles universelles d'intégrité du marché (« RUIM ») ont été modifiées en vue de remplacer l'expression « fonds négocié en bourse » par l'expression « fonds dispensé négocié en bourse ». ¹ Un « fonds dispensé négocié en bourse » est défini de la manière suivante :

Fonds commun de placement aux fins des lois sur les valeurs mobilières applicables, dont les parts, à la fois :

- a) sont constituées d'un titre inscrit ou d'un titre coté en bourse;
- b) font l'objet d'un placement continu conformément aux lois sur les valeurs mobilières applicables.

N'est pas visé, toutefois, un fonds commun de placement qui a été désigné par l'autorité de contrôle du marché comme étant exclu de la portée de cette définition.

Jusqu'à présent, l'OCRCVM n'a désigné aucun fonds commun de placement comme étant exclu de la définition de « fonds dispensé négocié en bourse ». Les facteurs que l'OCRCVM peut prendre en compte dans le cadre d'une telle décision sont exposés à l'article 2 de la Politique 1.1 prise aux termes des RUIM. En particulier, un fonds commun de placement peut être désigné si l'OCRCVM établit que le cours de négociation des parts du fonds peut être susceptible de manipulation en raison d'une caractéristique déterminée du fonds commun de placement. Au nombre des facteurs dont tiendrait compte l'OCRCVM en effectuant une désignation en vue d'exclure un fonds commun de placement déterminé, il y aurait les suivants :

- l'absence de liquidité ou de flottant public du titre (ou des titres sous-jacents qui composent le portefeuille du fonds commun de placement);
- l'absence de faculté de rachat des parts en tout temps contre un « panier » de titres sous-jacents en plus d'espèces;
- l'absence de faculté d'échanger un « panier » de titres sous-jacents en tout temps contre des parts du fonds;
- le fait que le fonds ne met pas fréquemment à la disposition du public un calcul de la valeur liquidative;
- le fait qu'aucuns titres dérivés fondés sur les parts du fonds, l'indice sous-jacent ou les titres sous-jacents ne sont inscrits à la cote d'un marché.

Aucun de ces cinq facteurs supplémentaires n'est déterminant en soi et la qualité de chaque titre est évaluée individuellement au fond.

¹ Se reporter à l'Avis 10-0006 de l'OCRCVM – Avis sur les règles – Avis d'approbation – RUIM – Dispositions se rapportant à la négociation pendant le déroulement de certaines opérations sur titres (8 janvier 2010).